



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 43388

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Plusieurs sociétés et notamment des centrales d'achat et d'information Media possèdent pour leur fonctionnement interne de nombreux téléviseurs. Alimentant les chaînes de télévision des spots de leurs annonceurs, ces sociétés sont contraintes de vérifier la bonne diffusion de ces derniers pour notamment s'assurer qu'ils correspondent bien aux conditions souscrites lors des commandes. La télévision s'apparente alors à un véritable outil de travail. Or, ces sociétés sont soumises au versement de la redevance sur l'audiovisuel pour chaque poste sans qu'il soit tenu compte de leur multiplicité ni de leur finalité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pour ce type d'utilisation d'introduire des règles dérogatoires au décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié, afin de tenir compte de ces situations.

### Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance. » Par ailleurs, l'article 3 du décret prévoit des abattements pour les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Enfin, les centrales d'achat et d'information ne peuvent pas invoquer la mise hors champ d'application de la redevance prévue par l'article 10 b du décret, car seuls sont concernés les appareils récepteurs de télévision détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils. Par ailleurs, elles ne peuvent, à l'évidence, invoquer la neutralisation du dispositif permettant la réception de la télévision pour pouvoir bénéficier de la mise hors champ de la redevance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delnatte Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43388

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5131

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6873